



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



*PA*

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX PROCEDURES COLLECTIVES

## JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/03035

N° Portalis DBX6-W-B7J-2JWA

**JUGEMENT  
DU 05 Décembre 2025**

**AFFAIRE :**

**S.C.E.A. LES VIGNERONS  
DU MARQUIS**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

#### **Lors du délibéré :**

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

### **DEBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 07 Novembre 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

### **JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

### **ENTRE :**

#### **SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
mandataire judiciaire, comparant en la personne de Paul-Antoine  
SILVESTRI

### **ET:**

#### **S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS**

Activité : Culture de la vigne  
2 Rue du Médoc  
33180 SAINT ESTEPHE  
**RCS de BORDEAUX : 905 249 876**  
**SIRET : 905 249 876 00012**  
pris en la personne de M. Henri MICHELON (gérant), comparant,  
assisté par Maître Patrick ESPAIGNET, avocat au barreau de  
BORDEAUX,

#### **SCP CBF ET ASSOCIES**

prise en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT  
58 Rue Saint Genès  
33000 BORDEAUX  
administrateur judiciaire, comparant en la personne de M. Alexis  
DUPUIS

Copies exécutoires le  
05 Décembre 2025

à :  
Maître Patrick ESPAIGNET

Copies le 05 Décembre 2025

à :  
- Me SILVESTRI  
- S.C.E.A. LES VIGNERONS DU  
MARQUIS (ar)  
- Me PATARD-PIEDMONT de la  
SCP CBF ET ASSOCIES  
MP  
DRFIP 33  
TC

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et la SCP CBF ET ASSOCIES en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 16 juillet 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport du 4 novembre 2025, le mandataire judiciaire a indiqué qu'il ne serait pas opposé au renouvellement de la période d'observation, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, et de la régularisation au titre du passif postérieur.

Par rapport du 6 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable "*au renouvellement de la période d'observation compte tenu du niveau de trésorerie et de l'absence de dette postérieure afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, notamment après la récolte 2025.*"

Le 6 novembre 2025, le Ministère Public a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

La SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS a été convoquée à l'audience du 7 novembre 2025 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, l'administrateur judiciaire a rappelé que la SCEA ne réalise aucun chiffre d'affaires. Il a précisé que la société ne dispose d'aucune trésorerie propre et ne parvient à fonctionner que grâce au soutien financier régulier apporté par la cave coopérative. Il a également souligné que le passif déclaré est constitué pour l'essentiel d'une créance en compte courant d'associé au profit de la SCA MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL RÉUNIS d'un montant de 947 724,28€, ce qui conduira à s'interroger, le moment venu, sur une éventuelle mesure d'abandon de créance dans le cadre de l'élaboration du plan.

Le dirigeant a, pour sa part, indiqué que la trésorerie disponible à ce jour s'élève à la somme de 7 000€, montant correspondant aux dernières avances consenties par la cave.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu sa position et s'est déclaré favorable au renouvellement de la période d'observation.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 5 décembre 2025.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public

**En l'espèce**, il ressort des débats que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable au renouvellement de la période d'observation, estimant que le sort de la SCEA est étroitement lié à celui de la société coopérative.

En effet, il est relevé des éléments présentés que la société ne génère aucun chiffre d'affaire propre et ne dispose que d'une trésorerie limitée. Son fonctionnement dépend intégralement du soutien financier apporté par la société coopérative, principal partenaire économique et unique véritable créancier de la procédure, titulaire d'une créance en compte courant d'associé de 947 724,28€.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'absence de toute capacité autonome d'apurement du passif, la viabilité d'un éventuel plan supposerait nécessairement un aménagement substantiel de ce passif, notamment au travers d'un abandon de créance, ainsi qu'il a été évoqué lors des débats.

**Dans ces conditions**, il apparaît justifié de renouveler la période d'observation afin de permettre la poursuite des discussions avec la coopérative et d'apprécier la possibilité concrète d'un traitement adapté du passif.

## **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** le renouvellement de la période d'observation bénéficiant à la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS à compter du 16 novembre 2025, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 24 avril 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges BONNAC, 33000 BORDEAUX, la présente décision valant

convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

Ministère de la Santé  
Direction Générale de la Santé  
Direction de la Transfusion Sanguine et de l'Assurance Maladie